

*Direction de la sécurité
et de la circulation routière*

**Circulaire n° 2006-54 du 4 août 2006 relative
à l'échange de permis de conduire suisse**
NOR : *AQUS0611677C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mmes et MM. les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer, Monsieur le préfet de police.

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, dont la Suisse, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999.

A l'heure actuelle, un ressortissant suisse résidant en France qui désire échanger son titre de conduite doit remplir les conditions définies par cet arrêté. L'article 8 de ce texte prévoit que, lors de la demande d'échange de permis de conduire auprès de la préfecture, la présentation du titre original est exigée.

En conséquence, un conducteur suisse qui n'est plus en possession de l'original de son titre ne peut obtenir l'échange de celui-ci. Les difficultés matérielles résultant de cette disposition ont été portées à ma connaissance.

Aussi, par exception à cette disposition, j'ai décidé d'appliquer aux ressortissants suisses les dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions

de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen.

Désormais, les ressortissants suisses résidant en France, pourront malgré l'absence de leur permis de conduire original (pour cause de perte ou de vol), se voir délivrer un permis de conduire français équivalent. Pour cela, ils devront présenter une attestation des autorités compétentes ayant délivré ou établi le titre de conduite, sur la base des informations recueillies lors de l'enregistrement du permis de conduire.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à la date de publication de la présente lettre-circulaire au Bulletin Officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

J'ai demandé aux autorités suisses d'appliquer les mêmes dispositions aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire français, conformément au principe de réciprocité.

*Le directeur-adjoint à la direction de la
sécurité,
et de la circulation routières,
J. Panhaleux*